



CTSD du 12 mars 2019
Déclaration liminaire du SNALC

Colmar, le 12 mars 2019

Le SNALC, fondé en 1905, est le plus ancien syndicat du second degré.

Selon l'article premier de ses statuts, il est indépendant et libre de toute attache à une organisation

- politique,
- confessionnelle,
- idéologique.

Il a toujours défendu

- le respect des personnes,
- le respect de leur traitement,
- le respect de leurs conditions de travail.

En guise de déclaration liminaire, le SNALC tient à rappeler un certain nombre de points de procédure tels que stipulés par la circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

- 1. La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel au sein du comité est obligatoire. Cette désignation doit être effectuée conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative (article 41)*
- 2. Le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur. (article 43) Le SNALC demande donc à prendre connaissance du règlement intérieur.*

3. *En cas de vote défavorable unanime et dans l'intervalle entre les deux délibérations, l'administration doit chercher à mettre à profit ce délai afin d'engager une concertation supplémentaire avec les représentants des personnels. (article 48). Tel n'a pas été le cas entre les CTSD du 4 février et celui du 27 février portant sur la préparation de la rentrée dans le second degré puisque les documents présentés ne faisaient état d'aucune modification.*
4. *Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité technique. Il est ensuite transmis, dans un délai d'un mois, à tous les membres, titulaires et suppléants, du comité. Ce procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante du comité. (article 41) Le SNALC souhaite prendre connaissance du procès verbal de la séance du 4 février.*
5. *Les pièces nécessaires à l'accomplissement de la mission des membres des comités techniques doivent leur être communiquées au moins huit jours avant la date de la séance. L'absence de communication ou la communication dans des délais qui ne permettent pas au comité technique de débattre utilement des pièces et documents nécessaires constitue un vice substantiel de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision administrative. (articles 50 et 51) Si un tel retard peut être ponctuellement toléré, son caractère répétitif voire systématique sera considéré par le SNALC comme une atteinte délibérée aux droits légitimes des organisations syndicales.*

Il découle de ce constat que le SNALC s'opposera à toute tentative, présente et à venir de vider le paritarisme de sa substance et d'imposer sans concertation un système de gestion managérial, opaque et arbitraire des carrières au détriment des droits des personnels et au mépris des notions d'équité et de justice.

Pour le SNALC,

François BLONDEL

